

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2021-5288-2 (19-1685-1)

LE 9 AVRIL 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le lieutenant **DANIEL GUÉRIN**, matricule 604
Ex-membre du Service de police de Laval

DÉCISION

APERÇU

[1] Le lieutenant Daniel Guérin¹ se rend chez Tim Hortons pour acheter du café et des beignets, car il est l'hôte de la réunion des lieutenants de postes de quartier de son service de police.

[2] Chez Tim Hortons, c'est la promotion des cartes de hockey et le lieutenant Guérin tend un billet de 5 \$ à la caissière pour en acheter.

[3] Lorsqu'il reçoit sa commande de café et de beignets, la caissière lui tend une boîte contenant des cartes. Il prend le tout et quitte le commerce.

[4] De retour au poste, il se rend déposer la boîte de cartes dans son véhicule personnel et rentre au poste de police. En fin d'avant-midi, il est informé par un inspecteur qu'il est visé par des allégations de vol de cartes de hockey.

¹ Le lieutenant Guérin est retraité du Service de police de Laval depuis 2021.

[5] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite le lieutenant Guérin devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) lui reprochant d'avoir manqué à son devoir de probité et de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[6] Le Tribunal conclut que la preuve ne permet pas de démontrer par une preuve prépondérante, la commission des inconduites reprochées.

CONTEXTE

[7] Le 2 octobre 2019, le lieutenant Guérin est l'hôte d'une réunion des lieutenants de postes de quartier de son corps de police. Il arrive tôt au poste et travaille à ses dossiers lorsqu'il réalise qu'il est près de 8 h et que les participants à la réunion vont bientôt arriver.

[8] Il se dépêche et se rend au Tim Hortons, un commerce situé à environ 500 mètres du poste pour y acheter du café et des beignets. Il veut bien recevoir ses invités, d'autant plus que, pour lui, c'est la première fois qu'il est l'hôte d'une de ces rencontres.

[9] Il se déplace en véhicule de patrouille.

[10] Sur place, il ne sait trop que commander, car il n'a jamais mis les pieds dans un commerce de cette chaîne. Madame Julia Sorgente, chef de quart, le reçoit à la caisse et lui suggère un Tim à la 12, soit un contenant de café permettant de servir 12 tasses comprenant les verres de carton, les bâtonnets, le sucre, et les produits laitiers.

[11] Il commande aussi des beignets (Timbits). Il demande d'abord une boîte de 20 et se ravise pour une boîte de 50. Il paie sa commande. Lorsque madame Sorgente revient à la caisse, il lui tend un billet de 5 \$ et lui demande des cartes de hockey. Elle enregistre la vente, lui donne de la monnaie pour son achat et le lieutenant se déplace à l'aire d'attente des commandes.

[12] Pendant qu'il attend sa commande, une citoyenne lui fait la conversation. Il regarde de temps en temps pour voir si sa commande est prête, car le temps file. Il est près de 8 h.

[13] La boîte de Timbits et le Tim à la 12 sont sur le comptoir. Le lieutenant demande à madame Sorgente si la commande est complète, mais elle ne lui répond pas. Elle disparaît puis revient et lui tend une boîte contenant des cartes de hockey sans lui dire quoi que ce soit et repart.

[14] Tenant dans sa main la boîte que madame Sorgente vient de lui remettre, le lieutenant ramasse les autres boîtes, salue la citoyenne avec qui il a entretenu une conversation et se dirige rapidement vers la sortie.

[15] Toujours à l'intérieur du commerce, une autre citoyenne le salue et lui dit quelques mots.

[16] Il retourne au poste de police.

[17] Au cours de la matinée, le lieutenant Guérin est informé qu'il est visé par des allégations de vol de cartes de hockey. Il est suspendu de ses fonctions.

QUESTION EN LITIGE

[18] Le lieutenant Guérin s'est-il approprié et a-t-il disposé illégalement de biens appartenant à un commerçant, manquant ainsi à ses devoirs de probité et de préserver la confiance et la considération que requiert la fonction?

Le droit

[19] Les policiers doivent, dans le cadre de leurs fonctions, répondre à des normes élevées de service à la population². Encadrant l'exercice de la fonction, le *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux lorsqu'ils sont en fonction, et ce, aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[20] Le lieutenant Guérin est cité sous les articles 5 et 8 du Code. Le premier exige du policier qu'il se comporte de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Il se lit comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

² *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, pp. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (CanLII).

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[21] La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et sur leur collaboration. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide et à respecter les lois et les ordonnances.

[22] Pour ce faire, le policier doit se présenter comme une personne neutre et avoir une conduite empreinte de modération. Son comportement ne doit pas entacher l'image qu'entretient le public de la fonction policière⁴.

[23] Quant à l'article 8 du Code, il impose au policier le devoir d'agir avec probité dans l'exercice de ses fonctions.

[24] L'article se lit comme suit :

« **8.** Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact. »

[25] La probité est la « Vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice »⁵.

[26] L'article 8 vise essentiellement l'honnêteté du policier. Conséquemment, pour conclure qu'un policier a enfreint l'article 8 du Code, la preuve doit démontrer un geste malhonnête, déloyal ou trompant la morale ou la justice⁶.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 26 (CanLII); *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 64.

⁵ Le Petit Robert de la langue française, Nouvelle édition millésime, 2022 sous « probité »; voir aussi Dictionnaire Larousse en ligne sous « probité », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/probit%C3%A9/64042>

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchet*, 1995 CanLII 17089 (QC TDAP), p. 14; *Renaud c. Barreau du Québec*, 2003 QCTP 111 (CanLII), par. 102.

Fardeau de preuve

[27] La Commissaire a le fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que le lieutenant Guérin a, d'une part, commis les inconduites pour lesquelles il est cité, c'est-à-dire qu'il est plus probable qu'improbable que le lieutenant ait eu les comportements reprochés⁷ et, d'autre part, que ces comportements s'écartent suffisamment du comportement attendu d'un policier prudent et diligent, atteignant un niveau de gravité suffisant pour constituer une faute déontologique⁸. Le comportement doit être en dessous d'un comportement acceptable.

Crédibilité et fiabilité des témoignages

[28] Sur les points essentiels du déroulement de l'événement, la preuve ne révèle pas de contradictions majeures.

[29] Les témoins entendus à l'audience ont témoigné de bonne foi. Les témoignages présentent quelques divergences, mais rien ne permet de justifier que l'un d'eux soit totalement écarté. De plus, les bandes vidéo enregistrées par les caméras de surveillance du commerce et versées en preuve à l'audience constituent des éléments de preuve permettant de concilier ou de distinguer certains détails des témoignages et il y sera fait référence au fur et à mesure de l'analyse de la preuve retenue par le Tribunal.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[30] L'ensemble de la preuve ne démontre pas un comportement improbe de la part du lieutenant Guérin ni ne démontre qu'il ne se serait pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[31] Ne pas agir avec probité implique un état d'esprit animé d'une intention blâmable. Le policier doit avoir conscience qu'il viole une règle morale ou légale⁹.

[32] Ainsi, dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchet*¹⁰, le Tribunal traite de la notion de probité sous l'article 8 du Code et s'exprime comme suit :

« [...] "Vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice", pour conclure que les policiers ont enfreint l'article 8 du Code de déontologie, la preuve devait

⁷ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII).

⁸ *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074.

⁹ *Renaud c. Barreau du Québec*, précité note 6, par. 102.

¹⁰ Précitée, note 6, p. 14; voir aussi *Commissaire à la déontologie policière c. Hardy*, 2013 QCCDP 29, par. 87 et suivants.

démontrer que d'émettre un deuxième constat d'infraction au Code de sécurité routière à Sylvain Bédard était un geste malhonnête, déloyal ou trompait la morale ou la justice.

Or, la place précise qu'occupe dans le Code de déontologie les infractions qui impliquent un élément de fraude ou de malhonnêteté indique à l'évidence le sens et la portée de l'article 8. »

[33] Le lieutenant Guérin est une personne distraite, un élément qui n'est pas négligeable, lorsque jumelé aux problèmes de santé qu'il connaît à cette époque.

[34] En effet, dans les mois qui ont précédé l'événement du 2 octobre, le lieutenant Guérin a consulté relativement à des problèmes de sommeil. D'ailleurs, un examen a révélé qu'il souffrait d'apnée du sommeil. Il reçoit le résultat du test le 2 octobre 2019 et est référé en consultation auprès d'un pneumologue. C'est une période pendant laquelle il n'arrive pas à récupérer la fatigue accumulée, car son sommeil est perturbé et il souffre encore de sa blessure du mois d'août précédent.

[35] Sa fatigue est telle que, le 24 septembre 2019, il est incapable de demeurer en fonction. Il quitte le poste de police en début d'après-midi pour aller dormir¹¹.

[36] En août 2019, en vacances en Gaspésie, il se blesse à la jambe, ce qui met fin aux vacances estivales, car il est trop souffrant. Il est en arrêt de travail jusqu'au 15 septembre 2019. Des médicaments lui sont prescrits, dont certains ont eu pour effet d'être, selon toute vraisemblance, la source d'au moins un épisode sérieux de confusion, tandis que d'autres ont induit un état de somnolence.

[37] Le 2 octobre 2019, c'est donc un homme distrait, qui dort mal, qui est médicamenté et nerveux à l'idée de recevoir pour la première fois en carrière ses collègues lieutenants pour une réunion, qui se rend dans un commerce qui ne lui est pas familier, et ce, à la dernière minute.

[38] Ajoutons que ce jour-là, ça ne va pas très bien au commerce puisque les employés sont en sous-effectifs et que la commande placée par le lieutenant pour le café en est une qui impose une charge supplémentaire retardant le service, comme est venue l'expliquer madame Sorgente.

[39] Le Tribunal croit le lieutenant Guérin lorsqu'il témoigne qu'il n'a pas d'attente précise quant aux cartes de hockey qu'il a achetées et qu'il ne sait pas sous quelle forme ces cartes lui seront remises.

¹¹ Pièce P-5 sous scellés.

[40] Il est vraisemblable que madame Sorgente ait de son propre chef enregistré sur sa caisse la vente de deux paquets de cartes lorsque le lieutenant lui a tendu un billet de cinq dollars. La preuve administrée ne permet pas d'établir que le lieutenant aurait spécifiquement demandé deux paquets de cartes et que, conséquemment, il aurait dû savoir qu'il disposait illégalement de biens qui ne lui appartenaient pas.

[41] En effet, la preuve veut que l'affiche publicitaire annonçant les cartes de hockey n'indiquait pas le prix des cartes ni ne donnait de détails sur la quantité. Cette preuve n'a pas été contredite et le témoignage du lieutenant Guérin n'a pas été ébranlé à ce sujet.

[42] Pendant qu'il attend sa commande, une citoyenne lui fait la conversation. Elle retient son attention, mais on peut voir sur la vidéo qu'il attend sa commande avec une certaine impatience, ce qu'il décrit aussi à l'audience.

[43] Contrairement à ce que prétend madame Sorgente, elle ne dépose pas la boîte de cartes sur le comptoir. Lorsque le lieutenant lui demande si la commande est complète, elle se retourne, attrape une boîte qu'elle lui remet dans la main. De la même main, il prend la boîte de beignets et de l'autre, il prend le Tim à la 12. Il salue la citoyenne et se dirige vers la sortie. Il est de nouveau interpellé par une citoyenne qui le salue et lui dit quelques mots. On le voit sortir du commerce.

[44] Il est 8 h et il croit que la réunion commence à 8 h.

[45] Trois caméras ont filmé le passage du lieutenant Guérin dans le commerce. Ces enregistrements complètent et corroborent la version du lieutenant. Les images nous montrent un homme pressé, dont l'attention est partagée entre la commande, une citoyenne qui a engagé une conversation avec lui et une employée débordée. Il ne manipule pas le contenu de la boîte contenant les cartes de hockey, n'en fait pas l'inventaire, il ne semble même pas en regarder le contenu.

Retour au poste de police

[46] Il est déjà en retard pour la réunion. Il se dépêche à aller déposer les cartes de hockey dans son véhicule personnel qui est stationné tout près du poste de police. Il n'a pas la clé électronique, seulement la clé valet, ce qui ne lui permet pas d'ouvrir le coffre arrière de son véhicule. Il déverrouille la porte avant côté conducteur et dépose la boîte au sol. Il la couvre d'une boîte de papiers mouchoirs. Il sait qu'il ne faut pas laisser à la vue des objets qui pourraient être d'intérêt pour des voleurs. L'alarme du véhicule s'étant déclenchée il se dépêche à aller récupérer la clé électronique au poste.

[47] Lorsqu'il ressort, il neutralise le système d'alarme de son véhicule, récupère le café et les beignets restés dans le véhicule de patrouille, repasse devant son véhicule pour s'assurer que les portes sont verrouillées et que la boîte n'est pas visible de l'extérieur et il entre dans le poste.

[48] Il participe à la rencontre des lieutenants. Durant celle-ci, l'inspecteur Frédéric Bellemare est souvent appelé à l'extérieur de la salle et le lieutenant Guérin remarque qu'il se passe quelque chose d'inhabituel. L'atmosphère au poste est tendue.

[49] À la fin de la rencontre, l'inspecteur demande à le voir et lui dit qu'il est visé par des allégations de vol de cartes de hockey au Tim Hortons. Le lieutenant Guérin ne comprend pas ce qui se passe. Il y a selon lui un malentendu. Il remet la clé de son véhicule personnel à l'inspecteur Bellemare et lui dit qu'ils peuvent fouiller son véhicule. Il rentre chez lui, il est suspendu de ses fonctions. Plus tard dans la journée, le véhicule sera fouillé et la boîte de cartes sera saisie.

[50] En décembre 2019, il apprend que le Directeur des poursuites criminelles et pénales ne déposera pas d'accusations à son égard. Cela le conforte dans sa perception qu'il y a eu un malentendu.

[51] Puisqu'aucune accusation n'est portée, il n'y a pas eu de communication de preuve et il ignore toujours à ce moment pourquoi on lui reproche un vol de cartes de hockey. Il demeure suspendu de ses fonctions, car il doit se soumettre à une enquête interne.

[52] C'est en novembre 2020 qu'il est convoqué par les sergents Alain Bouchard et Miriam Nowakowska des affaires internes du Service de police de Laval. Ils l'informent que la boîte qui lui a été remise au Tim Hortons contenait 58 paquets de cartes de hockey. Sa confusion est encore plus grande.

[53] Cherchant à trouver une explication rationnelle, car il ne comprend toujours pas ce qui s'est produit, le lieutenant Guérin confie aux enquêteurs que, à cette période de sa vie, un médecin lui avait prescrit des médicaments à la suite d'une blessure. Ces médicaments avaient causé dans les semaines précédant son achat au Tim Hortons au moins un épisode de confusion suffisamment sérieux pour que son médecin modifie l'ordonnance pharmaceutique et substitue un des médicaments qu'elle avait soupçonné comme pouvant être la cause de l'état confusionnel.

Les témoins experts

[54] La partie policière voulant démontrer que la prise de médicaments a pu avoir des effets sur le comportement du lieutenant Guérin le 2 octobre 2019, a fait entendre monsieur Claude Tremblay M. Sc., Ph. D., épidémiologiste et toxicologue. Pour sa part, la Commissaire a fait entendre monsieur Francis Daigle, pharmacien-propriétaire.

[55] Préalablement à l'audience, la Commissaire a fait parvenir à monsieur Daigle et à madame Anne-Marie Bossé, pharmacienne¹², des questions sur deux médicaments prescrits et consommés par le lieutenant Guérin à l'époque de l'événement, soit le Coversyl (traitement de l'hypertension) et le Lyrica (un analgésique). Ces deux médicaments sont au cœur du témoignage des experts, tandis que d'autres sont périphériques.

[56] Les témoignages des experts ont porté sur les effets propres aux médicaments prescrits, sur les interactions entre les médicaments administrés et sur la durée des effets pour chacun¹³.

[57] Monsieur Daigle a témoigné principalement de son expérience de pharmacien-propriétaire lorsqu'il sert des médicaments à sa clientèle, notamment quant à l'information fournie, les mises en garde et les recommandations. Il a expliqué au Tribunal la teneur des fiches publiées par Santé Canada portant sur les monographies du Coversyl et du Lyrica.

[58] Monsieur Tremblay, par sa formation et sa spécialisation, a apporté un éclairage supplémentaire, non seulement sur les médicaments, mais aussi sur les effets conjugués des médicaments consommés par le lieutenant Guérin à l'époque de l'événement. Son témoignage est plus complet que celui de monsieur Daigle puisqu'il aborde l'épidémiologie¹⁴, la pharmaco-épidémiologie¹⁵ et la toxicologie¹⁶.

[59] Seul monsieur Tremblay tient compte de l'information médicale sur l'état de santé du lieutenant Guérin au moment de l'événement et dans les mois qui l'ont précédé pour fonder son opinion.

[60] De plus, monsieur Tremblay a assisté à tous les témoignages qui ont été rendus devant le Tribunal et a ainsi pu prendre connaissance de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire. Cela lui a permis d'apporter des nuances et de préciser son rapport, ce que monsieur Daigle n'a pu faire, puisqu'il a quitté l'audience après avoir témoigné.

¹² Seul monsieur Daigle a témoigné devant le Tribunal. Les réponses données par madame Bossé aux questions de la Commissaire ont été déposées comme pièce C-8.

¹³ Les experts ont abordé la question de la demi-vie d'élimination des médicaments, soit le temps requis par l'organisme pour l'élimination de la moitié de la vie d'un médicament.

¹⁴ Cette science porte l'étude et l'analyse des problèmes de santé sur les problèmes de santé dans la population en général et en cherche les agents causals.

¹⁵ Cette science porte plus particulièrement sur le travail clinique et les essais clinique portant sur les nouveaux médicaments avant leur commercialisation tant sur leur efficacité que leurs effets.

¹⁶ Cette science s'intéresse au devenir des produits chimiques dans l'organisme, comment ils sont absorbés, transformés et excrétés.

[61] Voyons maintenant ce que les opinions des experts ont permis d'établir.

Coversyl/Norvasc¹⁷

[62] Selon monsieur Daigle, la littérature rapporte un cas où un patient a signalé un état confusionnel à la suite de la prise de Coversyl. Il précise cependant qu'il ne fait pas de mise en garde à ce sujet lorsqu'il sert ce médicament à ses clients, car, à son avis, il s'agit d'un effet indésirable trop peu fréquent. Il ajoute que ce patient connaissait d'autres problèmes de santé, susceptibles d'influer sur les effets indésirables.

[63] Tout comme monsieur Daigle, monsieur Tremblay constate à la suite de ses recherches que moins de 1 % des patients ont signalé avoir ressenti des effets indésirables touchant le système nerveux (troubles cognitifs, troubles de la mémoire, troubles de la perception, problème d'élocution et troubles psychiatriques tels que la confusion, le sommeil et l'anxiété). Aucune étude épidémiologique n'est rapportée après la commercialisation de ce médicament.

[64] Cependant, cela n'exclut pas la possibilité que le lieutenant Guérin ait pu présenter des troubles comme ceux qui ont été signalés. D'ailleurs, la preuve révèle que le lieutenant Guérin a présenté des signes de confusion et des difficultés d'élocution dans les semaines précédant l'événement. Il est conséquemment possible que l'administration du Coversyl ait induit de tels effets.

[65] Le lieutenant Guérin a cessé de prendre le Coversyl le 25 septembre 2019. Ce médicament trouve son plein effet après 3 à 4 semaines du début de son administration. Selon monsieur Tremblay, il est donc possible que le Coversyl ait pu laisser des traces dans l'organisme du lieutenant Guérin pour au moins 15 à 20 jours après avoir cessé de le prendre.

Lyrica/Pregabalin¹⁸

[66] Il s'agit d'un médicament analgésique connu pour induire un état de fatigue, de somnolence et de confusion. Monsieur Daigle recommande à ses clients de ne pas le combiner avec de l'alcool et de ne pas s'adonner à des activités nécessitant de la vigilance.

¹⁷ Portant comme nom commercial Coversyl, le perindopril est un médicament utilisé notamment pour diminuer la tension artérielle; Norvasc est le nom commercial d'une autre molécule, l'amlodipine aussi utilisé notamment pour diminuer la tension artérielle.

¹⁸ Nom commercial pour la prégabaline, un médicament utilisé notamment pour le traitement de la douleur.

[67] Pour sa part, monsieur Tremblay a consulté les résultats révélés par des études épidémiologiques qui ont été effectuées après la commercialisation de la prégabaline (Lyrica), lesquelles ont évalué l'innocuité du médicament auprès de grands effectifs populationnels.

[68] Il ressort de ces études que des patients ont présenté des troubles comportementaux (troubles cognitifs), lesquels se sont manifestés par des symptômes de confusion mentale, des difficultés d'attention et de la confusion. Ce médicament est prescrit afin de traiter la douleur neurologique. Il ralentit la transmission nerveuse et agit sur l'ensemble du système nerveux. La pensée est un peu plus confuse et la capacité à analyser est diminuée.

[69] Monsieur Tremblay conclut que les effets indésirables rapportés par la littérature scientifique se sont manifestés de manière suffisamment importante chez de nombreux sujets pour qu'il soit probable qu'ils aient pu se manifester chez le lieutenant Guérin le jour de l'événement¹⁹.

[70] Le lieutenant Guérin s'est aussi vu prescrire à la même époque de l'hydromorphone, un médicament qui, combiné au Lyrica, peut avoir augmenté les risques de confusion.

[71] Reste la question de la demi-vie des médicaments. Si l'on retient la théorie présentée par monsieur Daigle, le médicament s'élimine dans une mesure de 5 à 7 fois la demi-vie du médicament. Quant à monsieur Tremblay, son évaluation est plus nuancée. Il tient compte de l'interaction du médicament avec les autres médicaments prescrits et de la transformation du médicament dans l'organisme du lieutenant Guérin.

[72] Le Tribunal retient l'opinion de monsieur Tremblay, laquelle prend en considération que, le 2 octobre 2019, le lieutenant Guérin était un homme affaibli en raison de son manque de sommeil, de ses problèmes respiratoires, de la douleur induite par sa blessure et de la prise de médicaments. Conséquemment, il est probable que le lieutenant Guérin ait connu des troubles confusionnels cette journée-là.

[73] Voyons maintenant si la Commissaire a démontré par une preuve prépondérante que le lieutenant Guérin n'aurait pas agi avec probité le 2 octobre 2019 et ne se serait pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération de sa fonction.

¹⁹ Les 38 études recensées et condensées par Zaccara, Gaetano et al., *The adverse event profile of pregabalin: A systematic review and meta-analysis of randomized controlled trials* (pièce P-4 Epilepsia, p. 830) situent le risque relatif à 3,15 en ce qui concerne l'état de confusion mentale, ce qui équivaut à 66 % de probabilité causale, soit au-dessus de la prépondérance.

Probité

[74] Le fardeau de preuve imposé à la Commissaire est la prépondérance des probabilités. En tenant compte de l'ensemble de la preuve, le Tribunal ne peut conclure que le lieutenant Guérin aurait agi avec malhonnêteté le 2 octobre 2019. Aucun élément ne permet d'établir de façon prépondérante que, à un moment quelconque le 2 octobre 2019, le lieutenant aurait eu connaissance qu'il quittait le commerce en prenant des biens qu'il n'avait pas achetés.

[75] Informé par l'inspecteur Bellemare qu'une allégation de vol de cartes de hockey pesait sur lui, il croit sincèrement qu'il s'agit d'un malentendu. Il est allé chercher du café et des beignets et on lui a dit que c'était complet. Il ne comprend pas.

[76] Le lieutenant Guérin n'apprend qu'en novembre 2020 qu'on lui reproche d'avoir pris 58 paquets de cartes de hockey alors qu'il n'en avait payé que 2. Le 2 octobre 2019, il est pressé de retourner au poste de police et il est distrait par des citoyennes. L'affiche dans le magasin sur laquelle il a vu la promotion de cartes de hockey ne comporte pas de prix. Il n'a fait aucun décompte des cartes et n'a aucune idée de la façon dont le produit est remis au client. Il n'en a jamais acheté auparavant et entre pour la première fois dans un Tim Hortons.

[77] La Commissaire n'a pas démontré par une preuve prépondérante que le lieutenant Guérin ne se serait pas comporté avec la probité attendue d'un policier, le 2 octobre 2019.

Préserver la confiance et la considération

[78] La preuve ne démontre pas de façon prépondérante que le lieutenant Guérin aurait eu une conduite improbe le 2 octobre 2019. Par ailleurs, démontre-t-elle qu'il aurait manqué à son obligation de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de sa fonction?

[79] Les faits à l'origine du comportement reproché au lieutenant Guérin sous l'article 8 du Code sont les mêmes que ceux reprochés sous l'article 5 du Code. Ils ne seront donc pas repris, mais importés intégralement dans cette section.

[80] Comme discuté dans la section précédente, le Tribunal conclut que les faits ne permettent pas de conclure que le lieutenant Guérin aurait nourri une intention malhonnête lorsqu'il a quitté le commerce en apportant avec lui une boîte contenant 58 paquets de cartes de hockey.

[81] Cependant, la Commissaire lui reproche de s'être approprié sans droit des paquets de cartes de hockey. Les faits de l'affaire ne peuvent être ignorés. Le lieutenant Guérin a acheté 2 paquets de cartes de hockey et a quitté le commerce avec 56 paquets de cartes qui ne lui appartenaient pas.

[82] Est-ce que ces seuls faits peuvent fonder une faute déontologique sous l'article 5 du Code?

[83] Il ne faut pas occulter le contexte factuel élargi de l'événement. Les circonstances propres à la conduite du lieutenant ne permettent pas de conclure à la violation d'une norme de conduite. Tout citoyen informé de tous les faits de l'événement du 2 octobre 2019 ne verrait pas sa confiance envers les services policiers être diminuée ou ébranlée.

[84] La preuve démontre que le lieutenant Guérin n'a eu aucune connaissance ni même un quelconque soupçon que, le 2 octobre 2019, en sortant du commerce Tim Hortons, il était en possession de biens qui ne lui appartenaient pas.

[85] La Commissaire allègue que le comportement du lieutenant n'est pas celui d'un policier prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances. Or, le Tribunal ne peut arriver à une telle conclusion.

[86] Conséquemment, la Commissaire ne démontre pas par une preuve prépondérante que le lieutenant Guérin se soit comporté d'une manière telle qu'il aurait porté atteinte à la confiance et à la considération des citoyens envers les services policiers.

[87] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[88] **QUE** le lieutenant **DANIEL GUÉRIN** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en s'appropriant, dans un commerce, sans droit une boîte contenant plusieurs paquets de cartes de hockey);

Chef 2

[89] **QUE** le lieutenant **DANIEL GUÉRIN** n'a pas dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en disposant illégalement de biens appartenant à un commerçant, soit une boîte contenant plusieurs paquets de cartes de hockey).

Sylvie Séguin

M^e Fannie Roy
M^e Philippe Brizard
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : Du 20 au 23 février 2024

ANNEXE

Citation

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, le lieutenant Daniel Guérin, matricule 604, membre du Service de police de Laval :

1. Lequel, à Québec, le ou vers 2 octobre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en s'appropriant, dans un commerce, sans droit une boîte contenant plusieurs paquets de cartes de hockey, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Québec, le ou vers 2 octobre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en disposant illégalement de biens appartenant à un commerçant, soit une boîte contenant plusieurs paquets de cartes de hockey, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).